

PRÉFET DES LANDES

Direction de la Réglementation
Et des libertés publiques
Bureau des élections, de la réglementation
et des ICPE
Arrêté PREF/BERI n°2014-443

**Arrêté préfectoral
autorisant la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
GRAND DAX à réaménager sa déchèterie de Saint-
Paul-Lès-Dax, en créant une plate forme
d'entreposage et de broyage de déchets verts**

**Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L.512-1, L.512-8, R.512-28, R.512-33 et R.512-50, R.516-1.5° ;

Vu le titre IV du même livre, relatif à la prévention et à la gestion des déchets, notamment son article R.541-42 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des ICPE soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment sa section III ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu la lettre préfectorale du 24 octobre 1995 qui délivre récépissé de la déclaration d'exploitation d'une déchèterie classée au titre de rubrique 268 bis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16/2013 du 2 août 2013 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales protégées (pieds de Rossolis intermédiaire), dans le cadre du projet d'extension de la déchèterie de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION à Saint-Paul-Lès-Dax ;

Vu la demande présentée le 5 décembre 2012 et complétée les 12 février et 7 août 2013 par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DAX, dont le siège administratif est situé : 15 avenue de la gare à Dax (40100), en vue d'obtenir l'autorisation de modifier, de manière substantielle, les installations classées qu'elle exploite dans sa déchèterie implantée Chemin des artificiers à Saint-Paul-Lès-Dax (40990), à l'Ouest de la RD 947 ;

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur du 7 mars 2014 ;

Vu les avis exprimés par le public, les services et la municipalité ;

Vu les compléments transmis par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DAX les 27 mars, 11 avril, 3, 20 et 26 juin 2014 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées (DREAL) du 16 juin 2014 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques formulé lors de sa réunion du 7 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que le projet de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DAX est destiné à améliorer la gestion et la valorisation des déchets produits par les ménages, qu'il contribue à la mise en œuvre du schéma des centres de collecte des déchets encombrants, et à la lutte contre les dépôts de déchets sauvages ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que la déchèterie va faire l'objet d'un renforcement de ses moyens de défense extérieure contre l'incendie, par création d'une réserve d'eau de 120 m³ ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DAX intègre des mesures efficaces de prévention de la pollution des eaux (pollution chronique et pollution accidentelle) ;

CONSIDERANT que la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DAX s'est engagée à élever, en façade Sud de l'extension, un merlon atténuateur de l'impact sonore de son activité de broyage et, d'autre part, que la durée de cette activité ne dépasse pas 2 jours par mois ;

CONSIDERANT que la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DAX, compte tenu de l'impact de son projet d'extension, a sollicité et obtenu l'autorisation, par l'arrêté du 2 août 2013 susvisé, de détruire des pieds d'une espèce végétale protégée au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, sous réserve de mettre en œuvre des mesures compensatoires ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DAX, dont le siège administratif est situé : 15 avenue de la gare à Dax (40100), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral et de ses annexes, à étendre la déchèterie qu'elle exploite dans sa déchèterie implantée Chemin des artificiers à Saint-Paul-Lès-Dax (40990).

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Pour l'exploitation de son installation classée en rubrique 2710-1 (*partie de l'activité de la déchèterie qui gère des déchets dangereux*), la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION doit la concevoir, la construire et l'exploiter en respectant :

- les dispositions du présent arrêté préfectoral,
- les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial)* applicables aux installations nouvelles. *Une copie de cet arrêté ministériel est annexée au présent arrêté préfectoral.*

Si un sujet est traité par ces deux règlements selon des dispositions différentes, les dispositions les plus favorables à la protection de l'environnement ou représentant le niveau de sécurité le plus élevé doivent être mises en œuvre par l'exploitant.

Article 1.1.3. Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site, au sens de l'article R. 512-13 du Code de l'Environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

CHAPITRE 1.2. RÉCOLEMENT

Article 1.2.1. Récolement aux prescriptions du présent arrêté

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DAX met en place une organisation appropriée permettant de s'assurer, en permanence, du respect des dispositions du présent arrêté préfectoral d'autorisation et des arrêtés ministériels ICPE en vigueur.

Dans un délai de 1 an à compter de la mise en service de l'extension objet de la demande d'autorisation 2012~2013, la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DAX procède au récolement de son établissement aux prescriptions du présent arrêté. Il doit la conduire, pour chaque prescription réglementaire, à vérifier la conformité des caractéristiques constructives des installations et des procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. *Son bilan, accompagné d'un échéancier de résorption des écarts s'il y en a, est transmis à l'inspection des installations classées, dans le délai de 1 an précité.*

Dans le cas où le récolement est fait en interne, il est effectué par un service indépendant de la production. Dans le cas contraire, il est réalisé par un organisme compétent.

CHAPITRE 1.3. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.3.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations classées au titre d'une rubrique de la nomenclature ICPE annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement et exploitées par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DAX dans sa déchèterie de Saint-Paul-Les-Dax sont :

<i>Installation classée</i>	<i>grandeur caractéristique</i>	<i>rubrique</i>	<i>régime</i>
Collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets (Déchèterie) :			
1. Collecte de <u>déchets dangereux</u> , la quantité de déchets susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	≤ 3,5 t	2710-1b	Déclaration
2. Collecte de <u>déchets non dangereux</u> , le volume de déchets susceptible d'être présent étant supérieur ou égal à 600 m ³	≤ 5 295 m ³ (dont déchets verts : ≤ 5 000 m ³)	2710-2a	Autorisation
Traitement de déchets non dangereux : broyage de déchets verts, la quantité traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j	≤ 250 t/j *	2791-1	Autorisation

* en moyenne sur un an : ≤ 11,8 t/j.

Les installations sont représentées sur le plan de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.3.2. Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur les parcelles suivantes de la section BD du cadastre :

<i>Parcelle n°</i>	<i>Remarque</i>	<i>Propriétaire</i>	<i>Superficie</i>
297	emprise de la déchèterie exploitée, lors de la demande d'autorisation 2012-2013 (avant extension)	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DAX	8 087 m ²
296	<u>une partie</u> de cette parcelle est concernée par le projet d'extension objet du présent arrêté	<i>(situation le 20 juin 2014) en cours d'acquisition par la COMMUNAUTE D'AGGLO.</i>	(partie concernée) 7 734 m ²

Total : 15 821 m²

Article 1.3.3. Autres limites de l'autorisation

L'activité de broyage est ponctuelle : elle est menée par campagnes de 1 ou 2 jours par mois, de jour (pas avant 09h00 et pas après 18h00). La puissance du broyeur ne dépasse pas 315 kW.

La déchèterie est ouverte aux déchets des particuliers et, sous certaines conditions, aux déchets de professionnels. La déchèterie n'est pas ouverte le dimanche. Du lundi au samedi, elle n'est pas ouverte avant 09h00, ni après 18h00.

Article 1.3.4. Consistance des installations autorisées

La déchèterie est équipée de 9 bennes de 30 m³ (+ une de secours), pour les déchets suivants :

ferrailles	bois	encombrants
carton	palettes	tout-venant
carton	déchets inertes	tout-venant

d'un point tri (5 flux), en conteneurs de 4 m³, pour les déchets suivants :

verre	papier	bouteilles plastiques
emballages métal	tétra-pack / cartonnets	

et de :

- une caisse de 12 m³ pour les pneus,
- une aire d'entreposage et de broyage de déchets verts (jusqu'à 5 000 m³), de 1 260 m² (60x 21 m),
- un local pour l'entreposage de déchets ménagers dangereux,
- un conteneur de 1000 litres pour les huiles de vidange,
- stockage pour grand électro-ménager (jusqu'à 1 t),
- stockage pour petits appareils ménagers et écrans (6 m³),
- stockage pour vêtements (jusqu'à 2 m³),
- stockage pour déchets d'amiante lié à des matériaux inertes (jusqu'à 2 m³),
- stockage pour quelques autres déchets.

CHAPITRE 1.4. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.4.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, en cas de divergences, elles respectent préférentiellement les dispositions des textes réglementaires (présent arrêté préfectoral, éventuels arrêtés préfectoraux complémentaires, arrêtés ministériels en vigueur).

CHAPITRE 1.5. DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.5.1. Durée de l'autorisation

Sans préjudice du respect de l'article R.512-74 du code de l'environnement, la présente autorisation cesse de produire effet si l'installation soumise à Autorisation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Sans préjudice du respect de l'article R.512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet, qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Sans préjudice du respect de l'article R.512-33 du code de l'environnement, tout transfert, sur un autre emplacement, d'une ou plusieurs installations visées à l'Article 1.3.1. du présent arrêté et relevant du régime de l'Autorisation nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

Sans préjudice du respect des articles R.512-68 et R.516-1 du code de l'environnement, dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge des installations.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

Sans préjudice du respect des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions du code de l'environnement.

En cas d'arrêt définitif d'exploitation d'une installation classée sur son site, pour sa remise en état, la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION devra réaliser :

- l'évacuation totale des déchets,
- l'évacuation totale des bennes, armoires, cuves, conteneurs, récipients, emballages,
- l'engazonnement du terrain et sa plantation par des espèces arbustives, dans le cadre d'un réaménagement du site d'un point de vue paysager.

CHAPITRE 1.7. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Article 1.7.1. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables (*notamment, du code de l'urbanisme, du code du travail, du code civil, du code général des collectivités territoriales, du code minier, des réglementations relatives aux équipements sous pression, au transport, aux engins de levage, aux installations électriques*).

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes suivants :

<i>Dates</i>	<i>Textes</i>
31/03/1980	arrêté ministériel relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion
23/01/1997	arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE
02/02/1998	arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation
09/06/2000	circulaire interministérielle DGS-VS 3/DPPR n° 2000-322 relative à l'acceptation en déchèterie des déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI) produits par les ménages et par les professionnels exerçant en libéral

22/02/2005	circulaire ministérielle n° 2005-18 UHC/QC2 relative à l'élimination des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes
30/05/2005	décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets <i>(texte codifié : articles R.541-42 et suivants du code de l'environnement)</i>
29/07/2005	arrêté ministériel fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
29/09/2005	arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31/01/2008	arrêté ministériel relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des ICPE soumises à autorisation
04/10/2010	arrêté ministériel relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. <i>(en particulier sa section III, relative à la protection contre la foudre)</i>
29/02/2012	arrêté ministériel fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
27/03/2012	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial)
31/05/2012	arrêté ministériel fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
31/05/2012	arrêté ministériel relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- ▲ limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- ▲ la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- ▲ prévenir, en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2. ORGANISATION DE L'INSTALLATION

Article 2.2.1. Déchets admissibles

La déchèterie s'adresse principalement à des producteurs-apporteurs de Saint-Paul-Lès-Dax et des communes limitrophes.

Les différents stocks de déchets susceptibles d'être présents dans l'établissement (natures, caractères dangereux ou non, quantités, conditionnements, quantités) doivent être conformes aux indications du dossier de demande d'autorisation déposé par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION en août 2013 (*notamment, aux pages 24 à 28 du chapitre 'Dossier administratif et technique' et à la page 59 du même chapitre, relative au calcul du montant des garanties financières*).

Les déchets qui peuvent être admis sont :

- encombrants ménagers divers, bois, ferrailles, huiles végétales, films plastiques, polystyrène, mobylettes et vélos, déblais et gravats, tontes de pelouse, produits d'élagage ou branchage de jardin, papiers, cartons, journaux, livres, vêtements et chaussures, jouets, fûts métalliques ou plastiques vides et propres, moteurs de motoculture et outillage (préalablement vidés de leurs huiles), matériel informatique, Hi-Fi, plâtre propre, électroménager ;
- sous conditions et sous réserve de l'accord du gardien, les déchets ménagers spéciaux suivants : batteries de voiture, cosmétiques, produits phytosanitaires, peintures, colles, acides, bases, néons, tubes fluorescents, lampes, bombes aérosols, vernis, produits photo, solvants, extincteurs, bouteilles de gaz, piles, le mercure et dérivés, huiles, radiographies, pneumatiques (dans la limite de 4 par jour et par foyer), certains déchets d'activité de soin : médicaments et déchets produits par une activité de soin individuelle (patient) sous conditions (collecte dans des contenants adéquats fournis au préalable sur demande ; chaque usager fait l'objet d'une carte d'authentification.)

Article 2.2.2. Déchets interdits

L'admission des déchets suivants est interdite :

- ordures ménagères, carburants liquides, éléments entiers de carrosserie de voiture ou de camion, huiles végétales hors particulier, cadavres d'animaux, produits explosifs (fusée, cartouche, air-bags, etc), inflammables ou radioactifs, bâches agricoles, emballages de produits phytosanitaires agricoles, déchets industriels, déchets non identifiés, déchets issus d'opérations de désamiantage, graisses de bacs à graisse, déchets « psycho-émotionnels » (cercueils, urnes funéraires). Sont également interdits les déchets anatomiques ou infectieux, les déchets hospitaliers et les déchets d'activité de soin (« DASRI ») autres que ceux admis mentionnés à l'alinéa précédent.

Article 2.2.3. Exploitation – Entretien

2.2.3.1. Contrôle de l'accès

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 m, est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables. L'extension Ouest est clôturée par des panneaux rigides, hauts de 2,5 m. Le portail est cadenassé.

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. En dehors des heures d'ouverture au public, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs.

Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés conformément aux dispositions de l'Article 2.2.1. sont affichés, de manière visible, à l'entrée de la déchèterie. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public des modalités de circulation et de dépôt.

La déchèterie est placée sous le contrôle d'un gardien. En période de fonctionnement, l'effectif minimal présent est de 2 employés. Ces agents surveillent et contrôlent les admissions.

2.2.3.2. Apport des déchets ménagers spéciaux

L'acceptation des déchets ménagers spéciaux prévus à l'Article 2.2.1. est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'assurer une bonne gestion de ces déchets.

Tout apport de déchets ménagers spéciaux fait l'objet d'une surveillance particulière. A l'exclusion des huiles et des piles, ces déchets sont réceptionnés par le personnel de la déchèterie habilité qui est chargé de les ranger sur les aires ou dans les locaux spécifiques de stockage selon leur compatibilité et leur nature. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux ou aires de stockage des déchets ménagers spéciaux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles et de piles).

Pour les huiles usagées, une information, notamment par affichage à côté du conteneur, attire l'attention du public sur les risques et sur l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres produits.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôts et de stockage. L'exploitant met à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct des récipients.

2.2.3.3. Les déchets d'activité de soins

Les déchets d'activité de soins, convenablement emballés, sont déposés dans des contenants homologués et stockés dans un local spécifique répondant aux prescriptions de l'article 8 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 1999 *relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activité de soins à risques infectieux*.

L'armoire est verrouillable ; elle possède une signalétique adaptée et est ventilée. Elle est intégralement lavable et décontaminable, entretenue régulièrement et aussi souvent que nécessaire.

Ces déchets sont régulièrement évacués. La durée de dépôt du déchet avant son évacuation ne dépasse pas :

- 72 heures lorsque la quantité de déchets d'activité de soins est supérieure à 100 kg par semaine ;
- 7 jours lorsqu'elle est comprise entre 5 kg par mois et 100 kg par semaine ;
- 3 mois lorsque la quantité de déchets d'activité de soins est inférieure ou égale à 5 kg par mois.

Les bacs sont régulièrement chargés dans des camions adaptés au transport de matières dangereuses, puis transportés vers une installation d'incinération.

Une déclaration auprès de l'agence régionale de santé (ARS) est faite, conformément à l'article 8 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 1999 précité.

Une convention est établie avec le prestataire chargé de l'élimination des déchets d'activité de soins à risques infectieux.

Le personnel est formé aux risques spécifiques liés aux déchets d'activité de soins à risques infectieux.

2.2.3.4. Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes

La quantité maximale de déchets contenant de l'amiante lié pouvant être réceptionnée sur le site, avant envoi vers une installation d'élimination, est limitée à 2 m³. Les déchets sont déposés à la déchèterie dans des big-bags fermés et évacués à l'aide de moyens de transport autorisés pour ce type de déchet.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de nature à limiter les risques liés à la gestion de ces déchets, en particulier :

- aménager une zone de dépôt spécifique et adaptée aux déchets d'amiante lié ;
- organiser la déchèterie afin d'améliorer la lisibilité de cette zone, notamment grâce à une signalétique appropriée ;
- veiller au conditionnement de ces déchets, lors de leur départ de la déchèterie vers l'installation d'élimination afin qu'un contrôle visuel puisse y être exercé à leur arrivée.

Quel que soit le conditionnement choisi lors du départ des déchets d'amiante lié de la déchèterie vers l'installation d'élimination, l'étiquetage Amiante imposé par le décret n°88-466 du 28 avril 1988 modifié *relatif aux produits contenant de l'amiante* doit y figurer.

2.2.3.5. Les autres déchets

Les déchets autres que les déchets ménagers spéciaux et que les déchets soumis à interdiction ou à conditions d'accès particulières sont déposés directement par le public dans des bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de la liste prévue dans le dossier de demande d'autorisation.

Tout transvasement, déconditionnement, reconditionnement, prétraitement ou traitement de déchets ménagers spéciaux est interdit dans l'enceinte de la déchèterie, à l'exclusion des huiles.

Tout emballage qui fuit doit être placé, au plus tôt, dans un récipient, un autre emballage approprié ou sur-emballage.

Dans la déchèterie, l'activité de récupération des chloro-fluoro-carbures contenus dans les réfrigérateurs et d'autres DEEE admis est interdite.

2.2.3.6. Évacuation des encombrants, matériaux ou produits

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents casiers, bennes et conteneurs est réalisé périodiquement par l'exploitant.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature, la quantité et la destination des déchets stockés et évacués vers des centres de regroupement, de traitement ou de stockage autorisés. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les déchets sont périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir. En particulier, les papiers, cartons et textiles, s'ils ne sont pas stockés à l'abri des intempéries, sont évacués au moins une fois par mois et les déchets ménagers spéciaux sont évacués au plus tard tous les 3 mois.

Les médicaments inutilisés sont traités conformément à l'article L.596-2 du code de la santé publique.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant.

Article 2.2.4. Réserves de produits consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits absorbants ...

CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'aménagement paysager du site comprend, à minima :

- en périphérie, une haie dense et haute de 2 m ;
- à l'Ouest de l'extension, des arbres (à planter) ;
- les arbres existants au Sud sont conservés ;
- l'engazonnement de tous les espaces verts.

Lors des travaux d'extension, l'exploitant veille à ne déboiser que le strict nécessaire.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion, sur les voies publiques et les zones environnantes, de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Article 2.3.3. Mesures compensatoires à la destruction de pieds de Rossolis intermédiaire

La destruction de fossés et de pieds de Rossolis intermédiaire rendue nécessaire pour l'extension de la déchèterie doit être menée dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 16/2013 du 2 août 2013 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales protégées.

Ces conditions comportent notamment de développement d'une zone humide, au Nord du site.

Le défrichement du terrain de l'extension ne doit pas être mené pendant la période de nidification, c'est à dire pas entre mars et juillet (mois de mars et de juillet inclus).

CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et analyse des incidents et des accidents

Sans préjudice du respect de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu à déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- ▲ le dossier de demande d'autorisation initial,
- ▲ les plans tenus à jour,
- ▲ les éventuels futurs récépissés de déclaration et les prescriptions générales correspondantes, en cas de nouvelles installations classées soumises à Déclaration non couvertes par un arrêté préfectoral d'autorisation ou complémentaire,
- ▲ les éventuels futurs arrêtés préfectoraux d'Enregistrement et les prescriptions générales ministérielles correspondantes, en cas de nouvelles installations classées soumises à Enregistrement non couvertes par un arrêté préfectoral d'autorisation,
- ▲ les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations classées soumises à Autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- ▲ tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés (dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données, avec copie de secours).

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site. Les documents portant sur l'auto-surveillance périodique doivent être conservés au moins 6 ans.

CHAPITRE 2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les rapports des contrôles ou bilans suivants :

Articles	Objet	Périodicité ou échéance
Article 1.2.1.	Récolement aux prescriptions du présent arrêté	1 an, à compter de la mise en service de l'extension
Article 4.3.9.	Contrôle de la qualité des eaux pluviales rejetées	Annuellement
Article 6.2.2.	Contrôle de l'impact sonore	au plus tard, 6 mois après la mise service de l'installation de broyage

		puis, tous les 3 ans
--	--	----------------------

Sans préjudice de l'obligation de déclaration annuelle (*dite 'déclaration GEREP'*) fixée par l'article R.512-75 du code de l'environnement et par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 *relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets*, la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION doit adresser, **une fois par an** (au plus tard le 31 mars de chaque année), à l'inspection des installations classées un rapport d'activité.

Ce rapport présente :

- un bilan quantitatif de chaque catégorie de déchets reçus et admis,
- un bilan quantitatif des déchets reçus et refusés,
- la liste des installations destinataires des déchets expédiés par la COMMUNAUTE D'AGGLO-MERATION (*Nota Bene : la présente prescription concerne la réglementation ICPE ; elle vise tous les déchets sortant de l'établissement, indépendamment de la répartition des compétences 'Collecte / Traitement' établie en application du Code des collectivités territoriales*),
- un bilan des accidents ou incidents,

ainsi que tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'année écoulée.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité. Les essais incendie seront réalisés après vérification qu'un épisode de pollution atmosphérique n'est pas constaté sur le périmètre.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Les seuls déchets facilement putrescibles admissibles dans la déchèterie sont les déchets verts.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du transit des déchets, en particulier les déchets verts, et empêcher le développement du processus de fermentation.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises, en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envois de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'alimentation en eau de l'installation se fait par l'intermédiaire du réseau public d'adduction en eau potable.

Tout prélèvement d'eau dans le milieu naturel (cours d'eau ou nappe d'eau souterraine) est interdit.

Article 4.1.2. Protection du réseau d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme aux dispositions du CHAPITRE 4.3. est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- ▲ l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- ▲ les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- ▲ les secteurs collectés et les réseaux associés,
- ▲ les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs,...),
- ▲ les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. L'établissement de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ne comporte pas :

- de canalisations de transport de substances ou préparations dangereuses,
- de cuve de carburant enterrée.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- ▲ les eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Parmi elles, figurent les eaux pluviales issues des voiries et celles issues de la plate forme des déchets verts. Le sol de la plate forme d'entreposage et de broyage des déchets verts est imperméable. La surface imperméabilisée de l'établissement est d'environ 6 300 m² ;
- ▲ le rejet de l'évier. Il est admis que cet effluent peut rejoindre les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, sous réserve que l'usage de produits chimiques et de produits biocides soit proscrit ;
- ▲ les eaux polluées accidentellement ;
- ▲ les eaux pluviales qui ne sont pas susceptibles d'être polluées ;
- ▲ les eaux usées des sanitaires, assimilées aux effluents domestiques.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans une nappe d'eau souterraine ou vers un milieu de surface non visé par le présent arrêté sont interdits.

4.3.2.1. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Ces eaux sont collectées et traitées via :

- deux séparateurs à hydrocarbures (placés en parallèle, pour deux secteurs de l'établissement) correctement dimensionnés, a minima sur la base d'une pluie d'intensité décennale. La teneur en hydrocarbures, en sortie de séparateur, ne doit pas dépasser 5 mg/l ;
- un bassin de confinement imperméable (voir article 4.3.2.2) ;

- un bassin d'infiltration destiné à recevoir le premier flot des eaux pluviales. Son dimensionnement doit permettre de lisser le débit des eaux pluviales rejetées en surface par l'établissement sans dépasser un débit de 3 l/(sec.ha), pour la pluie de référence décennale. Son volume n'est pas inférieur à **300 m³** ;

Le surplus d'eaux non infiltrées est rejeté au fossé. Ce fossé appartient à un réseau de fossés qui rejoint le ruisseau de Poustagnac, via l'étang de la Courbe. Le ruisseau de Poustagnac s'écoule vers le Sud, en direction du Lac de Christus puis vers l'Adour.



Les coordonnées 'Lambert 93 CC44' du point de rejet dans le bassin d'infiltration, désigné « P1 », sont : X = 1 373 061.8 ; Y = 3 180 108.4 . Les coordonnées 'Lambert zone 2 étendue' du point de rejet du bassin d'infiltration au fossé, désigné « P2 », sont : X = 1 373 046.7 ; Y = 3 180 138 .

4.3.2.2. Eaux polluées accidentellement

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées, puis contrôlées, rejetées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau, de l'eau souterraine ou du milieu naturel.

A l'amont du point de rejet P1, l'établissement doit disposer d'un bassin de confinement imperméable formant rétention de **350 m³**. L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit y être recueilli, pour confinement et contrôle, avant évacuation vers une filière autorisée.

Le réseau d'assainissement des eaux pluviales est muni d'organes de sectionnement, à l'aval des deux bassins précités. Les organes de sectionnement sont repérés très visiblement.

La conduite à tenir en situation accidentelle ou d'incendie pour confiner tout écoulement dans le bassin de confinement prévu au premier alinéa est présentée et expliquée dans une consigne de sécurité. Cette consigne doit être claire, connue et affichée. Cette consigne fait l'objet, régulièrement et au moins annuellement, d'une formation et d'un entraînement du personnel qui serait amené à intervenir, dans une telle situation.

En cas de confinement par l'intermédiaire d'une collecte non gravitaire (pompage), le système de pompage doit être autonome en énergie (*pompe à moteur thermique, alimentation électrique externe secourue, etc ...*). De plus, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'entretien rigoureux de ces équipements. Des tests réguliers de leur bon fonctionnement doivent être menés.

4.3.2.3. Eaux usées de sanitaires, assimilées aux effluents domestiques

Elles sont rejetées au réseau d'assainissement collectif de la rue des artificiers.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement ou pré-traitement des effluents doit permettre de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION conçoit et exploite ses séparateurs à hydrocarbures, ainsi que les ouvrages de collecte ou de pré-traitement placés à l'amont, de telle sorte que leur efficacité ne soit pas dégradée par d'éventuels débris de déchets ou de végétaux (*regards avaloirs d'eaux pluviales dotés d'un système de décantation, dégrilleur, ...*). Un système d'alerte en cas d'obstruction est mis en place.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et, dans tous les cas, au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5. Aménagement et équipement des points de rejet P1 et P2

Sur chacun des points de rejet des effluents liquides P1 et P2, sont prévus un point de prélèvement d'échantillons représentatifs et un point de mesure (*débit, température, concentration en polluant, ...*). Ils sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir accès aux points de rejet.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (*rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, absence de singularité*) permettent de réaliser des mesures représentatives, de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6. Caractéristiques générales du rejet

Les effluents rejetés au point P1 comme au point P2 doivent être exempts :

- ^ de matières flottantes,

- ▲ de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- ▲ de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Ils doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- ▲ température : < 30 °C
- ▲ pH : compris entre 5,5 et 8,5

Article 4.3.7. Valeurs limites de rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel

Le rejet au milieu naturel récepteur (en P1 comme en P2) doit respecter les valeurs limites en concentration suivantes :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
DCO	125
DBO ₅	30
MEST	35
Azote Global	30
Phosphore	10
Hydrocarbures totaux	5

Article 4.3.8. Eaux polluées accidentellement

Les eaux accidentelles collectées dans l'ouvrage prévu à l'article 4.3.2.2 Eaux polluées accidentellement sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le bassin d'infiltration et le milieu naturel récepteur, dans les limites fixées par le présent arrêté.

Article 4.3.9. Surveillance du rejet d'eaux pluviales

L'exploitant fait réaliser **une fois par an**, en période de précipitations, une analyse du rejet d'eaux pluviales, au niveau du point P1 (rejet dans le bassin d'infiltration), pour les paramètres visés à l'Article 4.3.6. et à l'Article 4.3.7.. Cette analyse est réalisée par un organisme agréé par le ministère en charge des installations classées, sous la responsabilité et aux frais de l'exploitant.

L'exploitant adresse le résultat du contrôle à l'inspecteur des installations classées, dans le mois qui suit le prélèvement. En cas de dépassement d'une ou plusieurs des caractéristiques ou valeurs limites fixées à l'Article 4.3.6. et à l'Article 4.3.7., il fournit tout commentaire sur les causes des dépassements constatés et sur les mesures correctives mises en place ou prévues.

CHAPITRE 4.4. SOL - EAU SOUTERRAINE

Article 4.4.1. Circonstances devant conduire l'exploitant à nettoyer ou décaper un sol pollué et à mettre en place une surveillance de l'eau souterraine

Sans préjudice du respect de l'Article 2.5.1., si elle a connaissance d'un événement survenu au niveau de son établissement, au cours duquel, en dépit des mesures préventives imposées, un déchet ou produit polluant s'est écoulé au sol (*exemple : huiles usagées, de carburant*), la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION doit prendre toute disposition pour le récupérer et récupérer les matériaux (ou sol) contaminés.

Elle doit également vérifier, par prélèvement d'eau souterraine à l'aval hydraulique, l'impact de cet événement sur la qualité de l'eau souterraine, par l'intermédiaire d'un ou plusieurs puits de contrôle.

CHAPITRE 4.5. CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- ▲ la toxicité et les effets des produits rejetés,
- ▲ leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- ▲ la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- ▲ les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- ▲ les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore, exposées à cette pollution,
- ▲ les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- ▲ en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- ▲ assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - la préparation en vue de la réutilisation ;
 - le recyclage ;
 - toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue, à l'intérieur de son établissement, la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des dépôts internes

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. Les liquides sont stockés à l'intérieur d'une cuvette de rétention.

Article 5.1.4. Valorisation et élimination des déchets

L'exploitant oriente les déchets dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Gestion interne à l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit. En particulier, toute incinération est interdite.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Tout stockage d'un déchet pendant plus de 1 an est interdit.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 modifié *fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement*.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement, relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

Les installations et leur équipements connexes sont construits, équipés et exploités de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié *relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement*, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 *relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées* sont applicables.

La déchèterie doit disposer d'un merlon, entre la plate forme des déchets verts (dont la zone de broyage) et l'habitation présente au Sud, destiné à limiter la propagation du bruit. Sa hauteur n'est pas inférieure à 2 m (hauteur par rapport au niveau du sol de la plate forme des déchets verts).

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

Le niveau de pression acoustique (Lp) généré à 1 m par le broyeur des déchets verts ne doit pas dépasser 99,5 dBA. Le broyeur doit respecter sa caractéristique d'émission acoustique applicable au titre de la directive CE 'Machine'.

Le broyage doit rester une activité ponctuelle, menée 1 à 2 jours par mois. Le broyage peut être effectué exclusivement à l'intérieur des plages suivantes : 09h00~12h00 et 14h00~18h00, du lundi au vendredi, hors jours fériés.

Le broyeur est utilisé au centre de la zone de broyage. Une configuration différente (toujours sur la plate forme des déchets verts) pourra néanmoins être mise en œuvre, après une étude acoustique démontrant un impact sonore non accru, au niveau des zones évoquées à l'Article 6.1.4..

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.1.4. Zones à émergences réglementées

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION tient à jour la carte des zones à émergences réglementées (ZER) (telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité) présentes dans un rayon de 300 m autour de son établissement. Les différents types de ZER y sont distingués.

CHAPITRE 6.2. IMPACT ACOUSTIQUE

Article 6.2.1. Valeurs Limites

6.2.1.1. Emergence limite, en zone à émergence réglementée (ZER)

L'émergence résulte de la comparaison du bruit ambiant (*établissement en fonctionnement*) et du bruit résiduel (*établissement arrêté, ne générant pas de bruit*), telle que définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

L'établissement de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ne doit pas engendrer, en ZER, une émergence supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence maximale admissible (en dB pondérés A)	
	pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB _A et inférieur ou égal à 45 dB _A	6	sur la totalité de cette période, la déchèterie n'est pas en activité ; elle ne crée pas d'émergence
supérieur à 45 dB _A	5	

6.2.1.2. Niveau de bruit à ne pas dépasser en limite d'établissement, déterminé de manière à assurer le respect de l'émergence admissible (article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997) :

L'établissement de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ne doit pas engendrer, en limite d'établissement, un niveau de bruit supérieur à :

Emplacement en limite d'établissement, en vis-à-vis ...	Niveau de pression acoustique maximal admissible (en dB pondérés A)	
	pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
de la ZER 1 *	48,5	sur la totalité de cette période, la déchèterie n'est pas en activité ; elle ne contribue pas au bruit ambiant
de la ZER 2 *	57,5	

* les points « ZER 2 » et « ZER 1 » sont identifiés à la page 89 de l'étude d'impact.

Le merlon imposé à l'Article 6.1.1. génère une singularité en limite Sud d'établissement qui influe localement sur la propagation des sons, par effet d'écran. Les valeurs notées dans le tableau ci-dessus s'entendent à une hauteur supérieure à celle du merlon.

Article 6.2.2. Surveillance de l'impact sonore de l'établissement

Sauf précision différente notifiée par Monsieur le Préfet ou par l'inspection des installations classées à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION, quand elle est réalisée, la mesure de l'impact sonore de son établissement est réalisée :

- dans des conditions représentatives de la pleine exploitation, notamment avec l'activité de broyage et avec la circulation des engins et véhicules. Le rapport du contrôle acoustique doit préciser et attester du fonctionnement des sources de bruit, au moment de la mesure ;
- dans les conditions fixées à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité ;
- au niveau des zones à émergences réglementées (ZER) les plus exposées a priori, notamment au niveau des points « ZER 2 » et « ZER 1 » identifiés à la page 89 de l'étude d'impact.

En vue d'apprécier finement l'impact sonore de son établissement et de vérifier la bonne maîtrise de cette nuisance potentielle (en particulier, l'efficacité du merlon Sud), la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION doit faire réaliser une **campagne de contrôle acoustique mensuelle, au cours des 4 premiers mois d'exploitation du broyeur** (soit 4 contrôles).

Les résultats de cette campagne initiale, accompagnés des commentaires du cabinet d'acoustique et de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION, notamment ceux relatifs à la situation de conformité ou de non conformité (dans ce cas, avec l'identification des causes des dépassements et les mesures compensatoires mises en place ou envisagées), sont transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard **6 mois après la mise en exploitation de l'activité de broyage**.

Si cette campagne initiale a conclu au respect des émergences limites et de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION doit ensuite faire réaliser, **tous les 3 ans**, un contrôle de l'impact acoustique de son établissement par un organisme qualifié. Le rapport est transmis à l'inspection des installations classées, dans le mois qui suit la mesure.

Outre la surveillance initiale et la surveillance périodique, en cas de doute sur l'impact acoustique de la déchèterie (par exemple, suite à une plainte), l'inspecteur des installations classées peut demander à

la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION un contrôle de la situation acoustique par un organisme qualifié. La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION doit alors le faire effectuer.

S'il constate un dépassement de l'émergence limite, l'exploitant doit :

- prendre toute mesure pour mettre ses installations en conformité, si nécessaire en remplaçant les matériels bruyants par des équipements moins bruyants, en installant des dispositifs d'isolation acoustique, en réduisant son activité, etc ... ;
- faire vérifier l'efficacité de ces actions, par un cabinet d'acoustique extérieur ;
- informer l'inspection des installations classées, au plus tard dans le mois qui suit le constat du dépassement, en fournissant toute information utile : en particulier, en ce qui concerne les mesures correctives prises ou prévues et leur efficacité.

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

Article 6.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 *relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.*

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. GÉNÉRALITÉS

Article 7.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Article 7.1.2. Etat des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

CHAPITRE 7.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.2.1. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.2.2. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La circulation des camions et des engins à l'intérieur du site s'effectue selon un plan de circulation clairement défini et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les véhicules des employés sont garés sur un parking dédié et sécurisé.

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées par une signalisation appropriée, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les voiries sont en enrobé. Le bas de quai supporte la circulation de poids lourds de 26 t. Les voies de circulation des véhicules légers et les voies de circulation des poids lourds sont distinctes, dès l'entrée du site. A l'intérieur du site, la vitesse de circulation des véhicules est limitée à 10 km/h.

Article 7.2.3. Locaux

7.2.3.1. Déchets ménagers spéciaux (DMS)

Les DMS sont placés dans un ou des locaux spécifiques, dotés au moins des caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes : *murs et planchers coupe-feu de degré 2 h ; couverture*

incombustible ; porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré ½ heure ; matériaux de classé MO (incombustibles). Les locaux sont équipés, en partie haute, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrant en façade ou tout autre dispositif équivalent). La commande d'ouverture manuelle est placée à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les DMS peuvent être stockés dans un emplacement ou une aire dédiée spécifique, différent du local prévu à l'alinéa précédent. Il est aménagé afin d'éviter tout écart de température susceptible de créer un danger supplémentaire d'incendie ou d'explosion. Les déchets présentant des risques d'émanation toxique sont étiquetés et conditionnés dans une armoire spécifique, avec cuvette de rétention.

La déchèterie ne comporte pas de stockage de carburant.

7.2.3.2. Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Les locaux abritant le stockage des DEEE sont construits avec des matériaux de classé A1, qui présentent au moins les caractéristiques de résistance au feu suivantes : *murs extérieurs REI 120 ; portes et fermetures résistantes au feu et les dispositifs de fermeture EI 120 ; toiture et couverture répondant à la classe Broof (t3) pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à 30 minutes et pour une durée de propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à 30 minutes.*

Ils sont équipés en partie haute de dispositifs de ventilation naturelle, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. La commande d'ouverture manuelle est placée à proximité des accès.

L'exploitant s'assure que la hauteur d'entreposage des déchets d'équipements électriques et électroniques permet d'assurer la stabilité du stockage.

Les bouteilles de gaz liquéfié des équipements tels que les cuisinières ou les radiateurs sont retirées, avant l'entreposage de ces équipements dans le local prévu à cet effet.

CHAPITRE 7.3. SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

Article 7.3.1. Sûreté du matériel électrique

7.3.1.1. Conformité

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur. Les matériels et les installations électriques doivent être maintenus en bon état. Ils doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé **annuellement** par un organisme indépendant. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ; ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION devra remédier à toute défektivité relevée, dans les plus brefs délais.

D'une façon générale, les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre, conformément aux règlements et normes applicables.

Au delà des installations électriques, les installations et engins doivent faire l'objet d'une maintenance préventive.

7.3.1.2. Prévention

Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation, sur la base des principes de prévention suivants, dans l'ordre de priorité suivant :

- ▲ empêcher la formation d'atmosphères explosives ;
- ▲ si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives ;
- ▲ atténuer les effets d'une explosion.

7.3.1.3. Zones à risques

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- ▲ Zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- ▲ Zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- ▲ Zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées et sont matérialisées sur le terrain.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets ménagers spéciaux sont convenablement ventilés, pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est éloigné des habitations d'au moins 30 m.

7.3.1.4. Installations

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente, occasionnelle ou exceptionnelle, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

À cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Cette vérification est renouvelée tous les 3 ans.

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

7.3.1.5. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées à l'article 7.3.1.3 Zones à risques, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « Permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Dans l'établissement, les feux nus sont interdits. Il est interdit de fumer.

7.3.1.6. « Permis de travail » et/ou « permis de feu »

Dans les parties des installations visées à l'article 7.3.1.3 Zones à risques, Zones à risques tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « Permis de travail » et éventuellement d'un « Permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « Permis de travail » et éventuellement le « Permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « Permis de travail » et éventuellement le « Permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

7.3.1.7. Formation

Outre l'aptitude au poste occupé, l'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées.

7.3.1.8. Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

7.3.1.9. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Article 7.3.2. Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait, par leur développement, des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, font l'objet de procédures et d'instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes indiquent notamment :

- ▲ l'interdiction de fumer ;
- ▲ l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- ▲ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des installations ;
- ▲ l'obligation du « Permis de travail » et éventuellement du « Permis de feu » ;
- ▲ les procédures d'arrêt d'urgence et la mise en sécurité des installations ;
- ▲ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- ▲ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services de secours et d'incendie.

Article 7.3.3. Protection contre la foudre

Les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, relative à la protection contre la foudre, visent l'installation de broyage classée en rubrique 2791. Elles sont aussi rendues applicables au dépôt de déchets verts classé en rubrique 2710-2a par le présent arrêté.

Avant la mise en service de l'extension objet du présent arrêté, la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION doit transmettre à l'inspection des installations classées :

- l'analyse du risque foudre prévue à l'article 18 de l'arrêté ministériel précité,
- l'étude technique prévue à l'article 19 de cet arrêté ministériel,
- une attestation (ex : *facture*) de l'installateur de l'installation prévue à l'article 20 du même arrêté.

Article 7.3.4. Prévention d'un feu de forêt – Protection contre une agression par un feu de forêt

Les abords de l'établissement doivent être débroussaillés régulièrement. La périphérie du terrain doit être débroussaillée jusqu'à une distance minimum de 50 m ; les abords des voies privées sur une profondeur de 10 m.

CHAPITRE 7.4. MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Article 7.4.1. Moyens de défense

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

L'établissement est pourvu de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger, comprenant au minimum :

- ▲ un poteau incendie normalisé (NF S 61-213, débitant au moins 60 m³/h pendant 2 h, sous une pression de 1 bar) implanté à moins de 200 m de tout point à défendre (distance linéaire mesurée au sol). *Ce poteau peut être un moyen externe ; la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION s'assure qu'un essai de performances Débit-pression de moins de 5 ans concluant a été fait ; elle doit disposer du compte rendu d'essai correspondant.*
- ▲ une réserve d'eau incendie interne de 120 m³. La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION veille à ce que son abord reste dégagé, en permanence, pour permettre l'accès et la mise en poste du SDIS ;
- ▲ des extincteurs adaptés aux risques identifiés et correctement répartis sur le site. La dotation en extincteur de l'établissement doit être conforme à la dotation requise par un référentiel reconnu (tel que : APSAD, NFPA, FMI, ...).

Conformément à la lettre DDSIS du 10 décembre 2013, la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION doit faire réceptionner ses nouveaux moyens de défense extérieure contre l'incendie, dès leur mise en place, par un représentant du SDIS (qui peut être l'officier prévisionniste du Groupement Sud-Ouest). *Au sens du présent arrêté, le rôle de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION consiste à proposer au SDIS cette réception, sans obligation de réception effective ni de production d'un compte rendu par le SDIS. La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION doit néanmoins tracer (enregistrer) la visite et la réception SDIS, dans son registre Sécurité Incendie.*

Article 7.4.2. Entraînement

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'**une fois par an** au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours, et à l'intervention sur feu réel.

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun, au moins **tous les 5 ans**.

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION doit conserver la traçabilité des actions mener en application des deux alinéa précédents.

Article 7.4.3. Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- ▲ L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- ▲ La composition des équipes d'intervention ;
- ▲ La fréquence des exercices ;
- ▲ Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- ▲ Les modes de transmission et d'alerte ;
- ▲ Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- ▲ Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- ▲ L'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

Article 7.4.4. Entretien des moyens d'intervention

Sans préjudice de dispositions éventuellement plus sévères imposées au titre d'autres règlements, les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement, au moins **1 fois par an**. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrits et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.5. Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

Article 7.4.6. Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements des moyens de secours, des stockages présentant des risques, des locaux à risques ainsi que les diverses interdictions.

Article 7.4.7. Moyens de communication

L'établissement est raccordé à un réseau téléphonique permettant de lancer l'alerte ou d'appeler des secours.

Article 7.4.8. Intervention des services de secours externes

Les installations disposent d'au moins un accès permettant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation des installations ne peuvent stationner qu'à la condition de ne pas occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours. Ce règle reste valable même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture.

La plate forme des déchets verts doit disposer :

- d'une voie « engins » qui longe ses faces Ouest, Sud et Est,
- d'une voie d'accès, sur sa face Nord.

La voie « engins » est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

La voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 m, la hauteur libre au minimum de 4,5 m et la pente inférieure à 15 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m, un rayon intérieur R minimal de 13 m est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètre est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 m de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

Si la voie « engins » est en impasse, les 40 derniers mètres sont d'une largeur utile minimale de 7 m et une aire de retournement de 20 m de diamètre est prévue, à l'extrémité.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » long de plus de 100 m doit disposer d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- ▲ largeur utile minimale de 3 m en plus de la voie engin,
- ▲ longueur minimale de 10 m,
- ▲ mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

CHAPITRE 7.5. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1. Rétentions et confinement

7.5.1.1. Capacité de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ▲ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ▲ 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- ▲ dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- ▲ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- ▲ dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale, lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

7.5.1.2. Dispositions techniques

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

7.5.1.3. Stockages à l'air libre

Pour les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

7.5.1.4. Aires

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

7.5.1.5. Confinement des écoulements accidentels et des eaux polluées lors de circonstances accidentelles

(voir l'article 4.3.2.2)

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA PLATE-FORME D'ENTREPOSAGE ET DE BROYAGE DE DÉCHETS VERTS

CHAPITRE 8.1. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA PLATE-FORME D'ENTREPOSAGE ET DE BROYAGE DE DÉCHETS VERTS

Article 8.1.1. Aménagement - Maîtrise des risques

Le sol des voies de circulation et de garage et des aires de broyage et d'entreposage doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les jus de percolation à travers les déchets, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Le sol imperméable, la pente et le pourtour de la plate forme sont conçus (et entretenus) de telle sorte que les eaux pluviales soient collectées et orientées vers le réseau prévu à cet effet.

Les déchets verts doivent être stockés dans la configuration prévue par l'étude des dangers du dossier de demande d'autorisation 2012~2013, c'est à dire :

- dôme (andain) d'au plus 1 260 m² (60 x 21 m),
- hauteur maximale de 4 m,
- à une distance d'au moins 30 m de la limite d'établissement bordée, au Nord, par la route,
- à une distance d'au moins 12 m de la bordure Sud de la plate forme de broyage.

Cette configuration est visible sur le plan annexé au présent arrêté préfectoral. La zone de stockage des déchets verts est délimitée de manière très visible (marquage au sol, plots, enrochement, ...).

Des merlons sont implantés, sur les faces Ouest et Est de la plate forme. La hauteur du merlon situé à l'Est de la plate forme, c'est à dire entre elle et la zone de service de bas de quai de la déchèterie, n'est pas inférieure à 1,3 m.

Afin d'éviter toute propagation d'un départ de feu, l'exploitant met en place une organisation et des moyens appropriés, qui comportent notamment :

- ▲ bon état de propreté du parc à végétaux ;
- ▲ espace exempt de déchets, en bordure du parc à végétaux ;
- ▲ débroussaillage régulier de la bordure du site ;
- ▲ surveillance du dôme de déchets ;
- ▲ délimitation de la zone de stockage des déchets verts.

Un dôme de déchets verts doit être maintenu, entre les usagers du parc à végétaux et la zone de broyage, faisant office de barrière.

Article 8.1.2. Gestion du broyat

Seuls sont admis, sur la plate forme, les déchets verts (branches, tailles, gazons, feuilles,...) correspondant au code « 20 02 01 » de la nomenclature des déchets annexée à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

20	DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCEs, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT
20 02	Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière).
20 02 01	Déchets biodégradables.

Un contrôle visuel des déchets verts entrants est réalisé, pour chaque chargement arrivant. Une procédure définit la marche à suivre par l'agent représentant la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION, en cas de découverte d'un déchet non conforme.

Le broyat de déchets verts est évacué le jour même de sa fabrication.

Les filières de valorisation ou d'élimination du broyat retenues doivent être compatibles avec le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux des Landes approuvé le 17 décembre 2012. *Pour mémoire, le dossier de demande d'autorisation de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de 2012~2013 indique que les broyats de végétaux sont expédiés vers des installations de compostage.*

Sans préjudice de la traçabilité à mettre en œuvre conformément à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé, chaque expédition de broyats fait l'objet d'un enregistrement précisant : *la date, le nom du destina-taire, la nature du chargement, les éventuels incidents, les modalités de transport et l'identité du transporteur.* Ces données sont archivées pendant une durée minimale de dix ans.

TITRE 9 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

CHAPITRE 9.1. DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Pau :

- ▲ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- ▲ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 9.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Paul-Les-Dax, pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Saint-Paul-Les-Dax fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Landes l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation, à la diligence de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DAX.

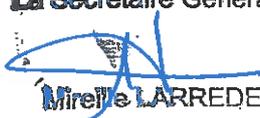
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DAX, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 9.3. EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes,
Madame le Maire de Saint-Paul-Les-Dax,
Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Messieurs les inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Saint-Paul-Les-Dax et la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DAX.

Mont de Marsan, le 6 août 2014

Le Préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Mireille LARREDE

SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	4
CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	4
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	4
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	4
Article 1.1.3. Notion d'établissement.....	4
CHAPITRE 1.2. RÉCOLEMENT.....	4
Article 1.2.1. Récolement aux prescriptions du présent arrêté.....	4
CHAPITRE 1.3. NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
Article 1.3.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	5
Article 1.3.2. Situation de l'établissement.....	5
Article 1.3.3. Autres limites de l'autorisation.....	5
Article 1.3.4. Consistance des installations autorisées.....	5
CHAPITRE 1.4. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	6
Article 1.4.1. Conformité.....	6
CHAPITRE 1.5. DURÉE DE L'AUTORISATION.....	6
Article 1.5.1. Durée de l'autorisation.....	6
CHAPITRE 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	6
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	6
Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	6
Article 1.6.3. Équipements abandonnés.....	6
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	6
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	7
Article 1.6.6. Cessation d'activité.....	7
CHAPITRE 1.7. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	7
Article 1.7.1. Respect des autres législations et réglementations.....	7
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	9
CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	9
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	9
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	9
CHAPITRE 2.2. ORGANISATION DE L'INSTALLATION.....	9
Article 2.2.1. Déchets admissibles.....	9
Article 2.2.2. Déchets interdits.....	9
Article 2.2.3. Exploitation – Entretien.....	10
2.2.3.1. Contrôle de l'accès.....	10
2.2.3.2. Apport des déchets ménagers spéciaux.....	10
2.2.3.3. Les déchets d'activité de soins.....	10
2.2.3.4. Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.....	11
2.2.3.5. Les autres déchets.....	11
2.2.3.6. Évacuation des encombrants, matériaux ou produits.....	11
Article 2.2.4. Réserves de produits consommables.....	12
CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	12
Article 2.3.1. Propreté.....	12
Article 2.3.2. Esthétique.....	12
Article 2.3.3. Mesures compensatoires à la destruction de pieds de Rossolis intermédiaire.....	12
CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	13
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	13
CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	13
Article 2.5.1. Déclaration et analyse des incidents et des accidents.....	13
CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	13
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	13
CHAPITRE 2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	13

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	13
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	15
CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	15
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	15
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	15
Article 3.1.3. Odeurs.....	15
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	15
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envois de poussières.....	16
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	17
CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	17
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	17
Article 4.1.2. Protection du réseau d'eau potable.....	17
CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	17
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	17
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	17
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	17
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	18
4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques.....	18
4.2.4.2. Isolement avec les milieux.....	18
CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	18
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	18
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	18
4.3.2.1. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	18
4.3.2.2. Eaux polluées accidentellement.....	19
4.3.2.3. Eaux usées de sanitaires, assimilées aux effluents domestiques.....	19
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	19
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	20
Article 4.3.5. Aménagement et équipement des points de rejet P1 et P2.....	20
Article 4.3.6. Caractéristiques générales du rejet.....	20
Article 4.3.7. Valeurs limites de rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel.....	21
Article 4.3.8. Eaux polluées accidentellement.....	21
Article 4.3.9. Surveillance du rejet d'eaux pluviales.....	21
CHAPITRE 4.4. SOL - EAU SOUTERRAINE.....	21
Article 4.4.1. Circonstances devant conduire l'exploitant à nettoyer ou décaper un sol pollué et à mettre en place une surveillance de l'eau souterraine.....	21
CHAPITRE 4.5. CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	21
TITRE 5 - DÉCHETS.....	23
CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION.....	23
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	23
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	23
Article 5.1.3. Conception et exploitation des dépôts internes.....	23
Article 5.1.4. Valorisation et élimination des déchets.....	24
Article 5.1.5. Gestion interne à l'établissement.....	24
Article 5.1.6. Transport.....	24
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	25
CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	25
Article 6.1.1. Aménagements.....	25
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	25
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	25
Article 6.1.4. Zones à émergences réglementées.....	25
CHAPITRE 6.2. IMPACT ACOUSTIQUE.....	25
Article 6.2.1. Valeurs Limites.....	25
6.2.1.1. Emergence limite, en zone à émergence réglementée (ZER).....	25

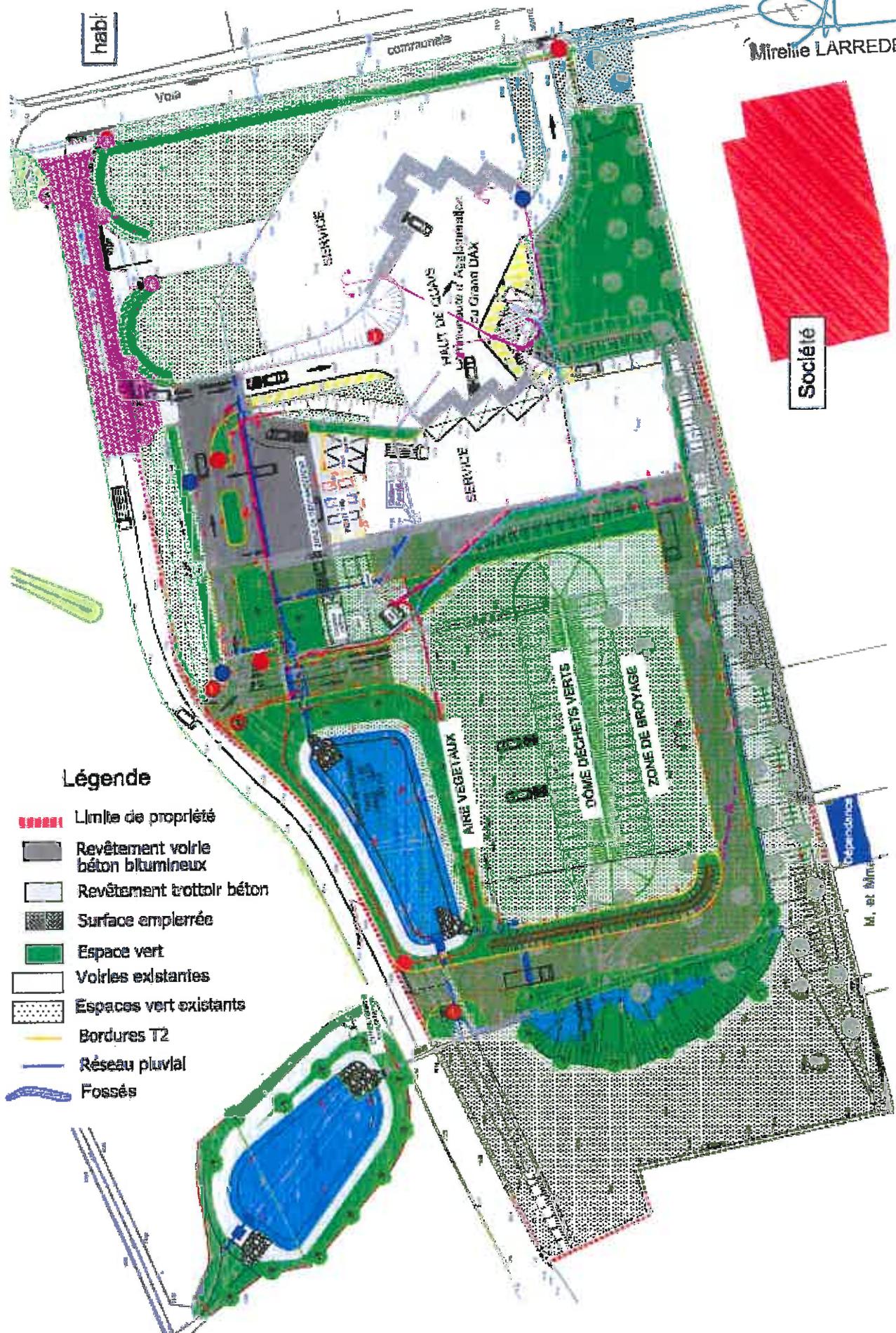
6.2.1.2. Niveau de bruit à ne pas dépasser en limite d'établissement, déterminé de manière à assurer le respect de l'émergence admissible (article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997) :	26
Article 6.2.2. Surveillance de l'impact sonore de l'établissement.....	26
CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS.....	27
Article 6.3.1. Vibrations.....	27
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	28
CHAPITRE 7.1. GÉNÉRALITÉS.....	28
Article 7.1.1. Localisation des risques.....	28
Article 7.1.2. Etat des stocks de produits dangereux.....	28
CHAPITRE 7.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	28
Article 7.2.1. Propreté de l'installation.....	28
Article 7.2.2. Circulation dans l'établissement.....	28
Article 7.2.3. Locaux.....	28
7.2.3.1. Déchets ménagers spéciaux (DMS).....	28
7.2.3.2. Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).....	29
CHAPITRE 7.3. SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS.....	29
Article 7.3.1. Sûreté du matériel électrique.....	29
7.3.1.1. Conformité.....	29
7.3.1.2. Prévention.....	29
7.3.1.3. Zones à risques.....	30
7.3.1.4. Installations.....	30
7.3.1.5. Interdiction des feux.....	30
7.3.1.6. « Permis de travail » et/ou « permis de feu ».....	30
7.3.1.7. Formation.....	31
7.3.1.8. Protections individuelles.....	31
7.3.1.9. Équipements abandonnés.....	31
Article 7.3.2. Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers.....	31
Article 7.3.3. Protection contre la foudre.....	31
Article 7.3.4. Prévention d'un feu de forêt – Protection contre une agression par un feu de forêt.....	32
CHAPITRE 7.4. MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	32
Article 7.4.1. Moyens de défense.....	32
Article 7.4.2. Entraînement.....	32
Article 7.4.3. Consignes incendie.....	32
Article 7.4.4. Entretien des moyens d'intervention.....	33
Article 7.4.5. Registre incendie.....	33
Article 7.4.6. Repérage des matériels et des installations.....	33
Article 7.4.7. Moyens de communication.....	33
Article 7.4.8. Intervention des services de secours externes.....	33
CHAPITRE 7.5. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	34
Article 7.5.1. Rétentions et confinement.....	34
7.5.1.1. Capacité de rétention.....	34
7.5.1.2. Dispositions techniques.....	34
7.5.1.3. Stockages à l'air libre.....	34
7.5.1.4. Aires.....	34
7.5.1.5. Confinement des écoulements accidentels et des eaux polluées lors de circonstances accidentelles.....	34
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA PLATE-FORME D'ENTREPOSAGE ET DE BROYAGE DE DÉCHETS VERTS.....	35
CHAPITRE 8.1. CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA PLATE-FORME D'ENTREPOSAGE ET DE BROYAGE DE DÉCHETS VERTS.....	35

Article 8.1.1. Aménagement - Maîtrise des risques.....	35
Article 8.1.2. Gestion du broyat.....	35
TITRE 9 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION.....	37
CHAPITRE 9.1. DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS.....	37
CHAPITRE 9.2. PUBLICITÉ.....	37
CHAPITRE 9.3. EXÉCUTION.....	37

Plan de l'établissement de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
GRAND DAX déchèterie de Saint-Paul-Lès-Dax

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Mireille LARREDE



***Arrêté ministériel du 27 mars 2012 modifié
relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées
pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la
rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux
apportés par leur producteur initial)***